

# Guide d'application de la clause d'impact sur les personnes handicapées

OFFICE DES PERSONNES  
HANDICAPÉES DU QUÉBEC

*conjuguer*  
nos forces

>>> 2<sup>e</sup> édition

Québec 

## RÉDACTION

Anick Charest  
Conseillère  
Direction de l'évaluation  
et du soutien à la mise en œuvre de la loi

## COLLABORATION

Mike Almeida  
Conseiller expert  
Direction de l'évaluation  
et du soutien à la mise en œuvre de la loi

Maxime Bélanger  
Directeur  
Secrétariat général

Céline Marchand  
Conseillère experte  
Direction des projets interministériels  
et des mandats spéciaux

Noée Murchison  
Conseillère experte  
Direction de l'intervention  
sectorielle stratégique

Christian Roux  
Avocat  
Services juridiques et corporatifs

## SUPERVISION

Isabelle Émond  
Directrice de l'évaluation  
et du soutien à la mise en œuvre de la loi

## ÉDITION

Secrétariat général

## RÉVISION LINGUISTIQUE

Claudette Michaud

## APPROBATION

Anne Hébert  
Directrice générale

## RÉFÉRENCE SUGGÉRÉE

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2019). *Guide d'application de la clause d'impact sur les personnes handicapées*, 2<sup>e</sup> éd., Secrétariat général, Drummondville, L'Office, 29 p.

Le contenu de ce guide ne peut être compris et interprété comme étant des conseils juridiques. Les références à la législation n'ont pas de valeur officielle. Seuls les textes parus à la *Gazette officielle du Québec* ont force de loi.

Dépôt légal – 2019

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-83269-0 (version PDF, 2<sup>e</sup> édition, 2019)

ISBN 978-2-550-74647-8 (version PDF, 1<sup>re</sup> édition, 2016)

ISBN 978-2-550-83270-6 (version texte électronique, 2<sup>e</sup> édition, 2019)

ISBN 978-2-550-74648-5 (version texte électronique, 1<sup>re</sup> édition, 2016)

Ce document est disponible en médias adaptés sur demande.

## OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC

309, rue Brock

Drummondville (Québec) J2B 1C5

Téléphone : 1 800 567-1465

Téléscripteur : 1 800 567-1477

[info@ophq.gouv.qc.ca](mailto:info@ophq.gouv.qc.ca)

[www.ophq.gouv.qc.ca](http://www.ophq.gouv.qc.ca)

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>POURQUOI ET COMMENT APPLIQUER LA CLAUSE D'IMPACT SUR LES PERSONNES HANDICAPÉES ?</b> .....	1
<b>LA CLAUSE D'IMPACT, UNE OBLIGATION LÉGALE</b> .....	2
<b>L'ANALYSE D'IMPACT SUR LES PERSONNES HANDICAPÉES</b> .....	5
ÉTAPE 1 : DÉTERMINER SI UN IMPACT SIGNIFICATIF EST POSSIBLE .....	7
ÉTAPE 2 : ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS .....	11
ÉTAPE 3 : CONSULTATION DU MINISTRE .....	12
<b>QUELQUES RESSOURCES DISPONIBLES</b> .....	13
<b>ANNEXE I</b>	
<b>LA SITUATION DES PERSONNES HANDICAPÉES AU QUÉBEC</b> .....	17
<b>ANNEXE II</b>	
<b>LES CADRES LÉGAL ET GOUVERNEMENTAL EN FAVEUR DE LA PARTICIPATION SOCIALE DES PERSONNES HANDICAPÉES AU QUÉBEC</b> .....	19
<i>LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE</i> .....	19
POLITIQUE GOUVERNEMENTALE À PART ENTIÈRE .....	20
<b>ANNEXE III</b>	
<b>LISTE D'OBSTACLES POSSIBLES PAR SECTEUR</b> .....	23
<b>ANNEXE IV</b>	
<b>CANEVAS DE NOTE EXPLICATIVE</b> .....	27
<b>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b> .....	29



# POURQUOI ET COMMENT APPLIQUER LA CLAUSE D'IMPACT SUR LES PERSONNES HANDICAPÉES ?

Les personnes handicapées, peu importe leurs incapacités (physiques, intellectuelles, liées au développement, etc.), rencontrent divers obstacles dans leur quotidien, ce qui nuit à leur participation sociale (annexe I). C'est pourquoi une loi et une politique gouvernementale ont été adoptées au Québec dans le but, respectivement, de mettre en place les conditions permettant d'assurer l'exercice des droits des personnes handicapées et d'accroître leur participation sociale (annexe II). Diverses mesures visant à réduire les obstacles en découlent.

En vertu de l'article 61.2 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (Québec 2004), tous les ministères et les organismes publics sont tenus de consulter le ministre responsable de l'application de la *Loi* au moment de l'élaboration de toute mesure prévue par une loi ou un règlement qui pourrait avoir un impact significatif sur les personnes handicapées. Elle a pour but d'anticiper les impacts positifs et négatifs sur les personnes handicapées de ces mesures afin d'éviter la création de nouveaux obstacles et, le cas échéant, de réduire les obstacles existants. C'est ce que l'on appelle communément la clause d'impact sur les personnes handicapées.

## Le saviez-vous ?

Selon les articles 1.1 et 1.2 de la *Loi*, tous les ministères et les organismes publics doivent contribuer à accroître la participation sociale des personnes handicapées. En plus de vous aider à appliquer la clause d'impact, l'analyse d'impact proposée dans ce guide est un moyen pour les organisations de contribuer concrètement à cette volonté gouvernementale. En effet, la démarche peut vous amener à proposer des ajustements qui auront un impact positif significatif sur la participation sociale des personnes handicapées.

Le présent guide vise à outiller le personnel impliqué dans l'élaboration de ce type de mesures (analystes, conseillers, légistes, gestionnaires, etc.) afin qu'il puisse tenir compte de leurs impacts sur la participation sociale des personnes handicapées. L'Office des personnes handicapées du Québec propose ici une démarche simple pour appliquer concrètement cette disposition légale : l'analyse d'impact sur les personnes handicapées. Celle-ci est destinée à être appliquée pour chacune des mesures, au moment de leur élaboration.

Ce guide fait suite aux travaux et aux échanges entrepris il y a quelques années entre l'Office et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) visant à faire certains arrimages entre la clause d'impact sur la participation sociale des personnes handicapées et la clause d'impact en santé<sup>1</sup>. Le présent guide réfère donc, lorsque pertinent, au processus d'évaluation d'impact sur la santé.

---

1. L'article 54 de la *Loi sur la santé publique* (Québec 2001) prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux « est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question de santé publique. [...] À ce titre, il doit être consulté lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et règlements qui pourraient avoir un impact significatif sur la santé de la population ».

# LA CLAUSE D'IMPACT, UNE OBLIGATION LÉGALE

La *Loi* prévoit à son article 61.2 que :

**« Le ministre<sup>2</sup> est consulté lors de l'élaboration de mesures prévues par les lois et règlements qui pourraient avoir un impact significatif sur les personnes handicapées. »  
(Québec 2004)**

Cette disposition légale marque la volonté du législateur d'anticiper les impacts des projets de loi, des projets de règlement et des mesures prévues par une loi ou un règlement sur les personnes handicapées. Elle crée une obligation pour les ministères et les organismes publics de consulter le ministre responsable de l'application de la *Loi* au moment de l'élaboration de mesures prévues par les lois et les règlements qui pourraient avoir un impact significatif sur les personnes handicapées. Le ministre peut alors éclairer la prise de décision gouvernementale quant aux impacts positifs et négatifs sur cette population et aux ajustements pouvant être apportés à cet égard.

Le sens et la portée de l'article 61.2 de la *Loi* doivent s'interpréter à la lumière de l'approche de responsabilisation des ministères et des organismes publics à l'égard de la participation sociale des personnes handicapées, qui est au cœur de la *Loi*. C'est pourquoi la responsabilité de consulter leur appartient.

## QUELLES MESURES SONT CONCERNÉES ?

Le libellé de l'article 61.2 mentionne que le ministre doit être consulté « lors de l'élaboration de mesures prévues par les lois et règlements ». Le terme « mesures » doit recevoir une interprétation large. En plus d'un projet de loi ou de règlement, celles-ci peuvent être une politique, une stratégie, un plan d'action, un décret, un programme, etc., pourvu que ces mesures soient prévues par les lois et les règlements ou en découlent. Pour des fins de simplification, le terme générique « mesure » est utilisé dans ce guide, sous-entendant toutes ces possibilités.

Les mesures concernées peuvent avoir une portée générale, c'est-à-dire viser l'ensemble de la population, ou être spécifiques aux personnes handicapées. De fait, même si une mesure s'adresse spécifiquement aux personnes handicapées et que, de surcroît, l'on anticipe que des impacts positifs, comme une mesure fiscale ou un programme de soutien spécifique à leur situation par exemple, le ministre doit tout de même être consulté. C'est ainsi qu'il pourra s'assurer d'une part, de la cohérence avec d'autres actions gouvernementales et d'autre part, que tous les aspects de la mesure convergent dans l'intérêt des personnes handicapées. Quant aux mesures à portée générale, pour qu'elles soient visées par la clause d'impact sur les personnes handicapées, elles doivent être susceptibles d'avoir un impact significatif sur celles-ci.

---

2. Il s'agit du ministre responsable de l'application de la *Loi*.

### À retenir

La clause d'impact sur les personnes handicapées s'applique à tous les secteurs de l'activité gouvernementale. Elle concerne tant les mesures spécifiques aux personnes handicapées que les mesures à portée générale.

## QU'EST-CE QU'UN IMPACT « SIGNIFICATIF » ?

Le caractère « significatif » de l'impact mentionné à l'article 61.2 doit s'entendre d'un impact plus particulier et plus important sur les personnes handicapées que sur l'ensemble de la population visée par la mesure. Par exemple, dans le cas d'une mesure incitative à l'emploi, il y a fort probablement un impact significatif sur les personnes handicapées, car celles-ci ont un taux d'emploi plus faible que les personnes sans incapacité et font face à plus d'obstacles dans leur intégration au marché de travail. Elles sont davantage concernées. En guise de deuxième exemple, prenons le cas d'une mesure visant à réduire le nombre d'agressions sexuelles. Comme certaines données semblent indiquer que les personnes handicapées sont plus à risque d'être victimes d'agressions sexuelles, la mesure aura probablement un impact plus particulier sur cette population.

## QUAND CONSULTER LE MINISTRE ?

La *Loi* stipule que « le ministre est consulté lors de l'élaboration de mesures ». Le terme « élaboration » renvoie ici à la phase de conception d'une mesure, et ce, afin de s'assurer que le ministre responsable de la *Loi* puisse intervenir efficacement. Il convient donc de consulter le ministre après avoir réalisé une réflexion quant à l'impact sur les personnes handicapées et avant le processus de décision gouvernementale (acheminement de la mesure au ministère du Conseil exécutif, puis au Conseil des ministres, etc.).

## QUEL EST LE RÔLE DU MINISTRE ?

Le libellé de l'article 61.2 exprime l'intention du législateur de permettre au ministre d'exercer pleinement son rôle à titre de responsable de la *Loi*. En effet, la clause d'impact lui permet d'être informé que des mesures pouvant avoir un impact significatif sur les personnes handicapées sont en cours d'élaboration. Il peut ensuite procéder aux interventions qu'il estime appropriées, dans l'intérêt de ces dernières.

## QUEL EST LE RÔLE DE L'OFFICE ?

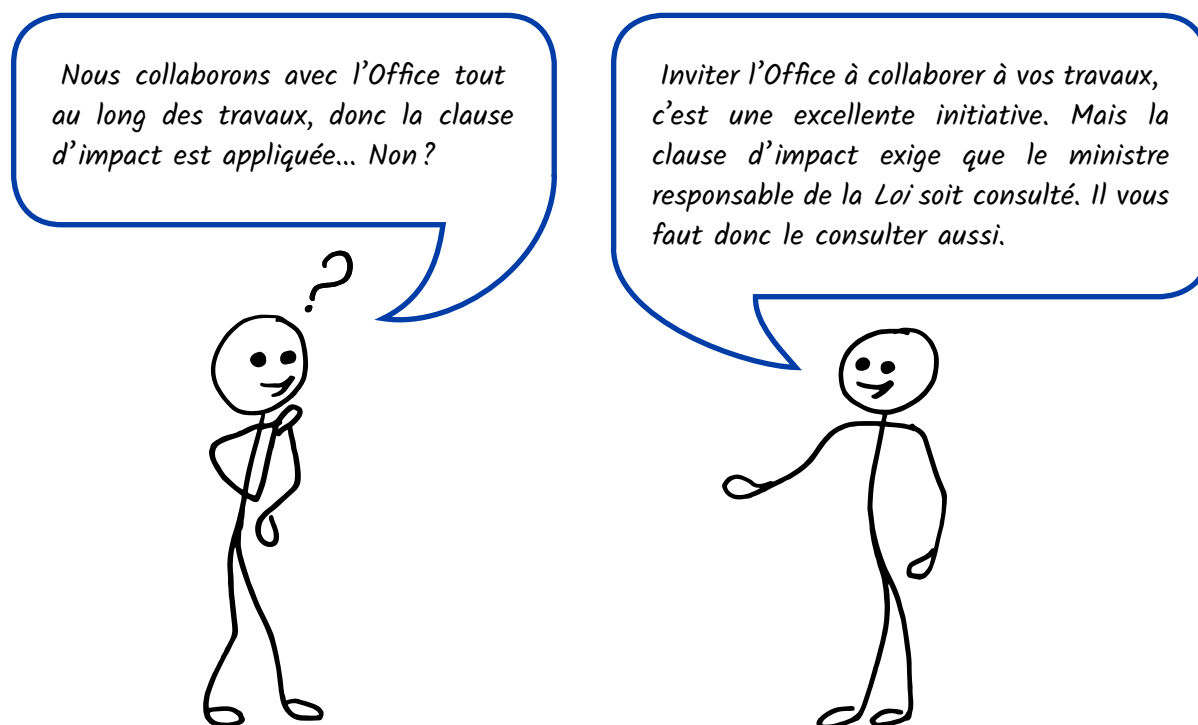
Selon la *Loi*<sup>3</sup> (Québec 2004), l'Office a le devoir d'analyser et d'évaluer les lois, les politiques, les programmes, les services et les plans d'action concernant les personnes handicapées et leur famille et de formuler les recommandations qu'il juge appropriées. De plus, il exerce à la fois un rôle de vigie en regard du respect de la *Loi* et un rôle-conseil auprès du ministre responsable de l'application de la *Loi*, du gouvernement, des ministères et des organismes publics ainsi que de leur réseau sur toute matière ayant un impact significatif sur les personnes handicapées.

---

3. Paragraphe a.1) de l'article 25.

D'une part, à la demande des ministères et des organismes publics, l'Office les soutient dans leur réflexion quant aux impacts possibles d'une mesure sur les personnes handicapées. Au besoin, l'Office peut même collaborer aux travaux d'élaboration de la mesure. D'autre part, l'Office est appelé à conseiller le ministre responsable de l'application de la *Loi* lorsque celui-ci est consulté en vertu de l'article 61.2.

L'Office possède une expertise unique sur l'ensemble de l'intervention gouvernementale visant à réduire les obstacles à la participation sociale des personnes handicapées. Grâce à celle-ci, il est en mesure de veiller à la cohérence entre les diverses interventions, ce qui fait de lui un acteur clé dans la mise en œuvre de la clause d'impact sur les personnes handicapées.





# L'ANALYSE D'IMPACT SUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

L'analyse d'impact est une démarche simple permettant d'anticiper les impacts potentiels positifs et négatifs des mesures en cours d'élaboration. Elle peut s'appliquer dès que les grandes lignes du projet sont connues. La visée de l'analyse d'impact sur les personnes handicapées est de porter à la connaissance du ministre porteur du dossier des informations sur les impacts possibles, positifs et négatifs, sur la participation sociale des personnes handicapées et d'apporter des ajustements le cas échéant, de sorte que celui-ci puisse consulter le ministre responsable de la *Loi*.

En vue d'élaborer des mesures inclusives qui tiennent compte de la situation des personnes handicapées, l'analyse d'impact favorise une prise de décision gouvernementale basée sur des données probantes et des connaissances scientifiques. Autrement dit, la démarche proposée permet à la fois de minimiser les impacts négatifs d'une mesure sur les personnes handicapées, d'identifier son potentiel de produire des impacts positifs sur leur participation sociale et de maximiser ces impacts positifs. Une telle analyse a également l'avantage d'augmenter l'acceptabilité sociale d'une mesure et de permettre une coordination plus efficace des actions visant à accroître la participation sociale des personnes handicapées.

Les trois étapes de cette démarche sont résumées à la page suivante. Un aide-mémoire est également disponible dans le [site Web de l'Office](#).

# ANALYSE D'IMPACT EN TROIS ÉTAPES

## 1. Déterminer si un impact significatif sur les personnes handicapées est possible

- Quels sont les obstacles à la participation sociale des personnes handicapées dans le secteur concerné ?
- Cette mesure est-elle susceptible d'avoir un impact plus important sur les personnes handicapées que sur les personnes sans incapacité ?
- Est-ce que cette mesure pourrait être une occasion de réduire un obstacle à la participation sociale des personnes handicapées ?

OUI

NON

## 2. Analyse des impacts possibles, positifs et négatifs

Selon le cas :

- Description des impacts (nature, source, ampleur)
- Collecte de données
- Recension d'expériences similaires réalisées ailleurs
- Consultation de représentants des personnes handicapées et d'experts
- Élaboration et application d'ajustements

Si aucun impact significatif n'est possible, il n'y a pas lieu d'appliquer la clause d'impact.  
La démarche s'arrête ici.

## 3. Consultation du ministre

Arrimage administratif / politique.

Transmission de l'analyse et d'une note explicative au moment jugé opportun par le ministre porteur de la mesure.

Deux voies possibles :

1. Ministre porteur de la mesure → Ministre responsable de la *Loi*  
ou
2. Organisation initiatrice de la mesure → Office → Ministre responsable de la *Loi*

Dans certains cas, l'analyse d'impact sur les personnes handicapées est complémentaire au processus d'évaluation d'impact sur la santé. Même si les deux processus ne sont pas subordonnés l'un à l'autre, l'analyse d'impact sur les personnes handicapées peut induire une évaluation d'impact sur la santé et inversement. Malgré plusieurs similitudes, l'analyse d'impact sur les personnes handicapées se distingue de l'évaluation d'impact sur la santé à certains égards, notamment du point de vue du cadre conceptuel sur lequel celles-ci s'appuient<sup>4</sup>. Cette distinction est importante à faire, car elle viendra nuancer les évaluations d'impact à réaliser par les ministères et les organismes publics.

## ÉTAPE 1 : DÉTERMINER SI UN IMPACT SIGNIFICATIF EST POSSIBLE

En appliquant la clause d'impact, on cherche à éviter la création de nouveaux obstacles à la participation sociale des personnes handicapées ou à réduire les obstacles existants. Il est donc nécessaire de comprendre en quoi peuvent consister ces obstacles et où ils peuvent se trouver. Cette connaissance de base permet de déterminer si une mesure est susceptible d'avoir un impact significatif sur les personnes handicapées, et donc, si elle nécessite l'application de la clause d'impact.

### Des obstacles dans les différents secteurs de la vie quotidienne

Selon la politique gouvernementale À part entière (Office 2009), les obstacles à la participation sociale des personnes handicapées peuvent se trouver dans l'ensemble des secteurs de la vie quotidienne, que ce soit au sein des services éducatifs, du milieu de travail, des loisirs, du transport, du logement, des services de santé, des services sociaux, etc. Selon leur secteur d'activité, l'impact de certaines mesures est parfois évident. D'autres mesures ont un lien plus subtil avec les personnes handicapées, comme les mesures à portée générale. Par exemple, la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques 2015) et la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022 (Ministère des Affaires municipales et de l'Organisation du territoire 2018) peuvent sembler, à première vue, ne pas avoir d'impact particulier sur les personnes handicapées. Cependant, considérant les obstacles rencontrés par cette population dans leurs déplacements ainsi que dans l'accès à des biens et services de proximité, ces stratégies ont le potentiel d'engendrer des impacts positifs à cet égard compte tenu des principes, orientations et objectifs qu'elles poursuivent.

### Des obstacles au sein d'autres secteurs d'intervention gouvernementale

D'autres secteurs d'intervention gouvernementale influencent la participation sociale des personnes handicapées. C'est le cas des initiatives visant à contrer les préjugés et la discrimination, à prévenir la violence et la maltraitance; à favoriser les services d'accompagnement des personnes handicapées; et à faciliter la communication, notamment. Par exemple, une mesure visant à soutenir les femmes victimes de violence conjugale aurait un impact potentiel significatif sur les personnes handicapées. En effet, les statistiques indiquent que les personnes handicapées sont plus fréquemment victimes de violence conjugale (Cotter 2018).

---

4. La clause d'impact sur les personnes handicapées réfère à tous les aspects de la participation sociale et s'appuie sur un modèle conceptuel nommé Processus de production du handicap, comme décrit brièvement à la fin de l'annexe IV du présent guide. La clause d'impact en santé réfère, quant à elle, aux déterminants de l'état de santé et de bien-être.

## Des obstacles dans l'accès et la complémentarité des programmes et services gouvernementaux

L'accès et la complémentarité des programmes et services gouvernementaux sont un autre facteur qui peut faire obstacle à la participation sociale des personnes handicapées. Il faut savoir que de nombreuses mesures sont offertes aux personnes handicapées, mais que les démarches pour y accéder peuvent être longues, pénibles et infructueuses. De fait, les personnes handicapées et les familles doivent faire face à des processus d'évaluation, souvent lourds et répétitifs, devant continuellement démontrer leurs besoins, fournir des formulaires, obtenir des examens médicaux et parfois, recommencer le tout l'année suivante.

Pour éviter la création d'un nouvel obstacle, il importe donc de simplifier autant que possible l'accès à la mesure, notamment en harmonisant les critères d'admissibilité avec les mesures existantes et en allégeant les mécanismes d'évaluation. Lorsque cela est possible, mieux vaut reprendre les mêmes critères d'admissibilité que ceux établis par d'autres mesures en vigueur. De même pour les mécanismes d'évaluation. Par exemple, si un examen médical est nécessaire, il serait intéressant qu'un même examen puisse établir l'admissibilité à plus d'une mesure. Il y a donc un arrimage à faire avec les mesures existantes. Plus les mesures seront harmonisées entre elles, moins les personnes handicapées rencontreront d'obstacles dans l'accès à ces mesures.

Un obstacle peut également être créé par un manque de complémentarité entre deux mesures. Prenons cette fois l'exemple d'une mesure qui viserait à réduire une dépense supplémentaire que les personnes handicapées doivent assumer. Supposons que ce gain serait considéré par d'autres programmes comme une augmentation du revenu. Il faudrait alors se demander si toutes les personnes handicapées bénéficieraient également de cette nouvelle mesure ou si, pour certaines d'entre elles, le montant reçu serait automatiquement compensé par une réduction d'une autre allocation. Dans le même ordre d'idées, on pourrait se demander si le type d'incapacité, l'âge ou le lieu de résidence pourrait causer des disparités dans l'accès à cette nouvelle mesure.

En somme, une bonne analyse d'impact inclura un examen des lois, programmes et services complémentaires à la mesure en cours d'élaboration afin d'y déceler tout obstacle potentiel causé par un manque de cohérence.

### Astuce

Plusieurs obstacles à la participation sociale des personnes handicapées dans votre secteur d'activité devraient se trouver dans le plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées de votre organisation. Il est donc fort pertinent de le consulter.

De plus, pour vous aider à cibler d'autres obstacles à la participation sociale des personnes handicapées dans votre secteur d'activité, une liste d'exemples d'obstacle par secteur d'activité se trouve à l'annexe I du présent guide.

## Comment déterminer si une mesure est susceptible d'avoir un impact sur les personnes handicapées ?

Il s'agit essentiellement de mettre en commun cinq sources de renseignements :

- les renseignements disponibles au sujet de ladite mesure : description des différents volets, but, objectifs, population visée, portée, modes d'intervention privilégiés, besoins couverts, critères d'admissibilité, etc.;
- les orientations de la *Loi* (article 1.2);
- les résultats attendus de la politique gouvernementale à part entière, de même que ses défis, priorités et leviers, afin de comprendre où le gouvernement souhaite intervenir à l'égard des personnes handicapées;
- les plus récentes données sur la situation des personnes handicapées dans le domaine de la mesure (ex. : taux d'emploi, niveau de scolarité, etc.);
- les obstacles à la participation sociale des personnes handicapées dans le secteur concerné (annexe III).

Une fois ces renseignements en main, les principales questions à se poser sont les suivantes :

- Quels sont les obstacles à la participation sociale des personnes handicapées dans le domaine de la mesure ? (En transport, en communication, en emploi, etc.)
- Cette mesure est-elle susceptible d'avoir un impact plus important sur les personnes handicapées que sur les personnes sans incapacité ?
- Est-ce que cette mesure pourrait être une occasion de réduire un obstacle à la participation sociale des personnes handicapées<sup>5</sup> ?
- Est-ce que cette mesure pourrait avoir un impact potentiel significatif sur la santé de la population ? Si tel était le cas, il y aurait lieu de consulter le guide pratique produit par le MSSS relativement à l'évaluation d'impact sur la santé lors de l'élaboration des projets de loi et de règlement au Québec (MSSS 2006).

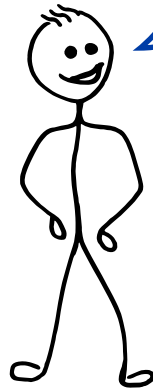
### À retenir

Cette réflexion doit se faire de façon systématique, au moment où une mesure est en cours d'élaboration.

---

5. Rappelez-vous l'article 1.1 de la *Loi*. S'il vous apparaît difficile de percevoir ce type d'occasion positive, n'hésitez pas à soumettre la question à l'Office.

*Le projet de stratégie sur lequel je travaille concerne toute la population. Il n'y a aucune mention particulière des personnes handicapées. Il n'y a donc pas d'impact significatif sur cette population.*



*Hum... Parfois, ne pas tenir compte des personnes handicapées peut se traduire par un impact négatif pour elles ou encore par une occasion manquée de réduire un obstacle à leur participation sociale.*

*As-tu vérifié les obstacles actuels dans le secteur concerné?*



**À cette étape, deux cas de figure sont possibles :**

1. La mesure en voie d'élaboration n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les personnes handicapées. Il n'y a pas lieu de consulter le ministre.  
**ou**
2. La mesure pourrait avoir un impact significatif (positif ou négatif) sur les personnes handicapées (telle qu'elle est prévue ou avec quelques ajustements). Il est alors recommandé d'analyser ces impacts et de consulter le ministre. Même si les impacts anticipés sont seulement positifs, les porter à l'attention du ministre contribuera à éclairer la prise de décision gouvernementale.

**Astuce**

À tout moment au cours de la démarche, nous vous invitons à communiquer avec l'Office afin d'obtenir du soutien. D'ailleurs, ce dernier collabore souvent aux travaux d'élaboration de mesures ayant un impact significatif sur les personnes handicapées. Cela permet à l'organisation d'obtenir un soutien optimal. Alors, n'hésitez pas à solliciter sa collaboration!

## ÉTAPE 2 : ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS

Selon l'importance des impacts potentiels, l'analyse de ceux-ci peut être plus ou moins approfondie. Au minimum, un portrait de ces impacts sera tracé, incluant leur source, leur ampleur ainsi que les sous-groupes de personnes les plus susceptibles d'être affectées. Ensuite, les impacts anticipés peuvent être précisés et documentés. Puis, des ajustements, des solutions de rechange ou des moyens de maximiser les impacts positifs peuvent être avancés. Finalement, des modifications au projet de mesure peuvent être apportées avant de consulter le ministre responsable de la *Loi*.

Pour documenter les impacts anticipés, on peut procéder à une collecte de données. Une recension de la littérature scientifique ou encore une compilation des données existantes peuvent être fort utiles. Par exemple, l'utilisation des données d'enquête populationnelle permettra d'estimer le nombre de personnes potentiellement touchées. On peut également regarder ce qui s'est déjà fait ailleurs, comme dans d'autres pays ou d'autres provinces. En outre, il peut être pertinent de solliciter la collaboration d'experts et d'obtenir le point de vue de certains représentants du mouvement d'action communautaire autonome des personnes handicapées.

Voici les principales questions à envisager lors de l'analyse d'une mesure :

- Quels sont les éléments particuliers de la mesure qui pourraient avoir un impact significatif sur les personnes handicapées (sources de l'impact) ?
- L'impact potentiel est-il positif ou négatif ?
- Quelle est l'ampleur de l'impact potentiel ? Peut-on le quantifier ou le qualifier ?
- Y a-t-il un sous-groupe de la population des personnes handicapées qui pourrait être davantage touché que les autres (exemples : femmes, enfants ou personnes âgées handicapées, personnes ayant une incapacité physique ou un trouble grave de santé mentale, élèves, étudiants ou travailleurs handicapés, etc.)<sup>6</sup> ?
- Est-ce qu'une mesure semblable à la mesure envisagée a déjà été mise en place dans un autre ministère ou organisme public, dans une autre province ou dans un autre pays ? Si oui, les impacts sur les personnes handicapées ont-ils été documentés, soit par des statistiques ou dans des rapports gouvernementaux ?
- Quelle bonification pourrait être apportée à la mesure pour qu'elle contribue à réduire un obstacle à la participation sociale des personnes handicapées ?
- Quelles sont les solutions de rechange aux éléments de la mesure qui sont susceptibles de présenter un impact négatif sur les personnes handicapées ?
- Dans quelle mesure chacune de ces solutions de rechange permettra-t-elle d'annuler ou d'atténuer les impacts négatifs prévus ?
- Quels ajustements pourraient être apportés afin de maximiser les impacts positifs de la mesure ?

---

6. À noter que la population des personnes handicapées n'est pas un groupe homogène.

## ÉTAPE 3 : CONSULTATION DU MINISTRE

Une fois l'analyse terminée, et les ajustements apportés le cas échéant, il est temps d'en informer les autorités du ministère ou de l'organisme public porteur de la mesure en vue de consulter le ministre responsable de la *Loi*. Pour ce faire, il est suggéré de joindre une note explicative à l'analyse. Un canevas de note explicative est proposé à l'annexe IV du présent guide.

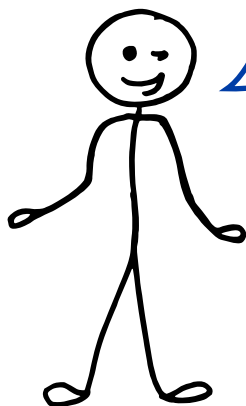
Les renseignements transmis alors aux autorités de l'organisation, et qui seront acheminés au ministre responsable de la *Loi*, se veulent complémentaires aux autres renseignements soumis à leur attention (portant notamment sur les impacts économiques, environnementaux et sur la santé). C'est ainsi que sera favorisée une prise de décision éclairée sur tous les aspects d'une mesure.

Une fois la note et l'analyse approuvées par l'organisation, il appartient au sous-ministre ou au dirigeant de l'organisme ainsi qu'au ministre porteur de la mesure de choisir la manière et le moment opportun pour consulter le ministre responsable de la *Loi*. C'est donc à ce moment que l'information passe de l'administratif au politique. L'arrimage entre ces deux paliers est très important pour la suite.

Pour porter l'information à l'attention du ministre responsable de la *Loi*, deux voies sont possibles : la voie administrative et la voie politique. Dans la première voie, il suffit d'acheminer les documents à l'Office, qui les fera suivre au cabinet du ministre responsable de la *Loi*. Dans la seconde voie, le ministre porteur de la mesure communiquera lui-même avec le ministre responsable de la *Loi*. L'organisation est alors invitée à en informer l'Office.

Cette démarche constituera la première consultation. Selon le déroulement du processus décisionnel, il est possible qu'une seconde, voire une troisième consultation, soit nécessaire. Ce peut être le cas, par exemple, si des corrections importantes sont apportées comme suite de l'étude d'un projet de loi en commission parlementaire. Chaque dossier a ses particularités; c'est notamment pourquoi le soutien de l'Office s'avère souvent utile.

*Appliquer la clause d'impact, ce n'est pas seulement respecter une obligation légale. C'est aussi favoriser une prise de décision gouvernementale éclairée. C'est pourquoi les ministres souhaitent qu'on les informe et les conseille le mieux possible sur les différents impacts potentiels des mesures qu'ils portent, dont ceux concernant les personnes handicapées.*





## QUELQUES RESSOURCES DISPONIBLES

Pour anticiper les impacts potentiels de leurs mesures sur les personnes handicapées, les ministères et les organismes publics peuvent compter sur le soutien de l'Office. Ce dernier peut leur offrir un accompagnement précieux dans la démarche, mettant à leur disposition toute son expertise et ses ressources.

Si votre organisation n'est pas déjà en lien avec l'Office dans le cadre des travaux entourant l'élaboration de la mesure concernée, votre coordonnatrice ou votre coordonnateur de services aux personnes handicapées est invité à communiquer avec sa conseillère ou son conseiller de l'Office pour obtenir ce soutien. Il est également possible de communiquer avec le Secrétariat général de l'Office.

### **Téléphone**

1 800 567-1465

### **Courriel**

info@ophq.gouv.qc.ca

### **D'autres ressources**

- Les guides, rapports, analyses, avis et mémoires produits par l'Office sur un ensemble de sujets touchant les personnes handicapées : [www.ophq.gouv.qc.ca/publications/outil-de-recherche.html](http://www.ophq.gouv.qc.ca/publications/outil-de-recherche.html);
- La section « Statistiques » du site Web de l'Office : [www.ophq.gouv.qc.ca/publications/statistiques](http://www.ophq.gouv.qc.ca/publications/statistiques);
- L'évaluation d'impact sur la santé lors de l'élaboration de projets de loi et de règlement au Québec : <http://politiquespubliques.inspq.qc.ca/fr/index.html>.



# ANNEXES



# ANNEXE I

## LA SITUATION DES PERSONNES HANDICAPÉES AU QUÉBEC

Certaines connaissances de base au sujet des personnes handicapées peuvent s'avérer utiles pour réaliser une analyse d'impact sur les personnes handicapées. Tout d'abord, il importe de définir ce qu'on entend par « personne handicapée » et d'avoir une idée de la prévalence de l'incapacité au Québec. Cela permet d'identifier la population potentiellement visée par les interventions gouvernementales.

Selon le paragraphe g) de l'article 1 de la *Loi*, une personne handicapée est « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes » (Québec 2004).

Il importe d'abord de souligner que cette définition a le mérite de ne pas mettre l'accent uniquement sur les facteurs personnels, tels que le type d'incapacité et sa gravité. De fait, cette définition réfère également aux obstacles qu'une personne pourrait rencontrer dans son environnement lorsqu'elle accomplit ses activités courantes et participe à la vie en société. Autrement dit, les facteurs personnels ne sont pas suffisants pour conclure qu'une personne est handicapée. Il faut aussi qu'elle rencontre des obstacles dans la réalisation de ses habitudes de vie (ex. : en service de garde, à l'école, en milieu de travail, à domicile, en loisirs, dans ses déplacements, etc.). Par conséquent, tous les acteurs de la société québécoise sont interpellés pour réduire ou éliminer les obstacles rencontrés par les personnes handicapées dans leurs secteurs d'activité respectifs. Ainsi, selon cette perspective, l'impact d'une mesure gouvernementale ne doit pas seulement être analysé au regard des facteurs personnels de cette population, mais en tenant surtout compte de leurs possibilités de participation sociale.

Afin de circonscrire le bassin de population auquel cette définition peut s'appliquer, mentionnons qu'il peut s'agir de toute personne ayant une déficience, peu importe son âge (enfant, adulte ou aîné). En ce qui a trait à l'incapacité, celle-ci doit être significative et persistante. Elle peut être présente depuis la naissance ou acquise au cours de la vie. Certaines sont dues au vieillissement. L'incapacité peut être motrice, intellectuelle, de la parole ou du langage, visuelle, auditive ou associée à d'autres sens. Elle peut être reliée à des fonctions organiques, ou encore, liée à un trouble du spectre de l'autisme ou à un trouble grave de santé mentale. Notons que la définition permet l'inclusion des personnes ayant des incapacités significatives épisodiques ou cycliques.

Selon les données de l'*Enquête canadienne sur l'incapacité* de 2012 (Statistique Canada 2015), parmi la population québécoise de 15 ans et plus vivant en ménage privé, une personne sur dix a une incapacité, ce qui correspond à environ 616 740 personnes au Québec. Le taux d'incapacité augmente avec l'âge. Il passe de 3,4 % chez les 15 à 34 ans à 32,9 % chez les 75 ans et plus. Les prévisions démographiques liées au vieillissement de la population québécoise laissent d'ailleurs entrevoir une augmentation importante du nombre de personnes handicapées au cours des prochaines décennies.

Mentionnons également qu'il y a des écarts importants entre la situation des personnes handicapées et celle du reste de la population sur les plans de la scolarité et de l'emploi. Ainsi, 35 % des personnes handicapées ne possèdent pas de diplôme d'études secondaires, alors que seulement 20 % des personnes sans incapacité sont dans cette situation. Par ailleurs, 39 % d'entre elles sont en emploi comparativement à un taux de 72 % des personnes sans incapacité. En outre, les personnes avec incapacité sont plus fréquemment membres d'un ménage vivant sous le seuil de faible revenu que les personnes sans incapacité (17 % c. 12 %) (Office 2017a et 2017b).

Ce bref portrait met en évidence la situation défavorable des personnes handicapées. Il vient soutenir la pertinence des interventions gouvernementales envers cette population et l'importance d'élaborer des lois, des règlements, des politiques, des programmes et des services qui soient sans obstacles ou qui visent à les réduire.

## **ANNEXE II**

# **LES CADRES LÉGAL ET GOUVERNEMENTAL EN FAVEUR DE LA PARTICIPATION SOCIALE DES PERSONNES HANDICAPÉES AU QUÉBEC**

Pour pouvoir anticiper les impacts positifs et négatifs à l'égard des personnes handicapées que pourrait avoir une mesure, de même que pour pouvoir déceler des occasions de réduire des obstacles à leur participation sociale, il importe de connaître les grandes lignes du cadre légal et gouvernemental en faveur de la participation sociale des personnes handicapées.

Comme mentionné dans la section précédente, les personnes handicapées forment une population globalement défavorisée. C'est pourquoi le législateur et le gouvernement ont mis en place des moyens visant à améliorer significativement leur situation.

À cet égard, la *Loi* et la politique gouvernementale à part entière (Office 2009) sont les principaux cadres de référence sur lesquels doit s'appuyer toute action gouvernementale en faveur de la participation sociale des personnes handicapées. Par ces instruments, le Québec s'est donné des bases communes pour l'intervention auprès des personnes handicapées et, ce faisant, ceux-ci fournissent de précieuses balises pour guider les ministères et les organismes publics lors des analyses d'impact sur les personnes handicapées qu'ils ont à effectuer.

### ***LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE***

Il découle des dispositions de la *Loi*, dont l'article 1.1, qu'elles visent la responsabilisation de l'ensemble des acteurs de la société afin d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées de participer pleinement à la vie en société. Le législateur souhaite mettre à contribution les ministères et leur réseau, les organismes publics et privés et les municipalités dans la mise en œuvre de la *Loi*.

En plus de confier des responsabilités générales et particulières aux ministères et aux organismes publics, la *Loi* énonce les grandes orientations devant les guider dans leurs interventions auprès des personnes handicapées (article 1.2). Celles-ci devraient être prises en compte lors d'une analyse d'impacts sur les personnes handicapées. Ces orientations sont les suivantes :

- a) Adopter une approche qui considère la personne handicapée dans son ensemble, qui respecte ses caractéristiques particulières et qui favorise un plus grand développement de ses capacités;
- b) Favoriser l'autonomie des personnes handicapées et leur participation à la prise de décisions individuelles ou collectives les concernant ainsi qu'à la gestion des services qui leur sont offerts;
- c) Donner priorité aux ressources et aux services assurant le maintien ou le retour des personnes handicapées dans leur milieu de vie naturel;
- d) Favoriser l'adaptation du milieu aux besoins des personnes handicapées et de leur famille sans discrimination ni privilège, l'autosuffisance régionale des ressources selon leurs besoins et l'articulation effective des ressources locales, régionales et nationales selon les nécessités;
- e) Favoriser la coordination continue pour la gestion et la complémentarité des ressources ainsi que la permanence et l'intégration maximale des services;
- f) Viser une qualité de vie décente pour les personnes handicapées et leur famille, une participation à part entière des personnes handicapées à la vie sociale ainsi qu'une protection maximale contre les facteurs de risque d'apparition de déficiences.

## POLITIQUE GOUVERNEMENTALE À PART ENTIÈRE

La politique gouvernementale À part entière a pour but d'accroître la participation sociale des personnes handicapées. Cette politique identifie les principaux défis à relever ainsi que des priorités d'intervention. Ceux-ci constituent autant d'objectifs communs à partager et à mettre en œuvre afin d'agir de façon efficace et cohérente sur les obstacles à la participation sociale des personnes handicapées. Elle appelle également à des virages importants sur les façons d'intervenir en s'appuyant notamment sur des interventions intersectorielles.

Pour accroître la participation sociale des personnes handicapées, la politique À part entière préconise notamment de prendre le virage inclusif. Ce virage suppose de prévoir, dès la conception, un environnement physique et social (incluant notamment les mesures prévues par les lois et les règlements) qui tient compte des besoins de l'ensemble de la population, incluant ceux des personnes handicapées et de leur famille. Cela, de manière à ce qu'il ne soit pas nécessaire de recourir, après coup, à des adaptations ou d'entreprendre des démarches particulières pour rendre possible leur participation.

Pour relever ce défi d'une société plus inclusive, une des priorités d'intervention de la politique À part entière est de concevoir des lois, des politiques, des programmes et des services sans obstacles. Cette priorité souligne l'importance d'entreprendre des actions pour réduire les obstacles existants ou pour prévenir d'éventuels obstacles à la participation sociale des personnes handicapées lors de l'élaboration des lois, des politiques, des programmes et des services s'adressant à l'ensemble de la population. La politique mentionne à cet égard que la clause d'impact relative aux personnes handicapées constitue un levier important pour appliquer cette approche inclusive.



Par ailleurs, la politique précise un ensemble de résultats attendus, dont on devrait tenir compte lors d'une analyse d'impacts sur les personnes handicapées. Les résultats attendus de la politique sont les suivants :

**Viser une amélioration significative des conditions de vie des personnes handicapées, c'est-à-dire :**

1. Améliorer le revenu des personnes handicapées;
2. Améliorer l'état de santé des personnes handicapées;
3. Améliorer le niveau de scolarité des personnes handicapées;
4. Réduire l'isolement des personnes handicapées.

**Offrir une réponse complète aux besoins essentiels des personnes handicapées, c'est-à-dire :**

1. Offrir aux personnes handicapées la possibilité de réaliser pleinement leurs activités permettant de vivre à domicile;
2. Offrir aux personnes handicapées la possibilité de se loger adéquatement selon leurs besoins spécifiques dans un lieu librement choisi;
3. Offrir aux personnes handicapées la possibilité de s'exprimer et de communiquer adéquatement avec autrui, peu importe les moyens de communication utilisés;
4. Offrir aux personnes handicapées la possibilité de se déplacer sans contraintes supplémentaires d'accessibilité, de temps et de coût, peu importe le lieu et les moyens utilisés.

**Viser la parité entre les personnes handicapées et les autres citoyens dans l'exercice des rôles sociaux, c'est-à-dire :**

1. Accroître la participation des enfants handicapés dans les services de garde éducatifs à la petite enfance et en milieu scolaire, dans des conditions équivalentes à celles des autres enfants;
2. Accroître la participation des élèves et étudiants handicapés à tous les niveaux d'enseignement, en formation initiale et continue, dans des conditions équivalentes à celles des autres élèves et étudiants;
3. Accroître la participation des personnes handicapées sur le marché du travail, sans discrimination, dans des conditions équivalentes à celles des autres travailleurs;
4. Accroître la participation sociale des personnes handicapées à des activités de loisir, de sport, de tourisme et de culture, dans des conditions équivalentes à celles des autres participants;
5. Accroître la participation citoyenne des personnes handicapées dans leur communauté, dans des conditions équivalentes à celles des autres citoyens.

Il importe également de mentionner que la politique À part entière s'appuie sur une conception renouvelée de la participation sociale, à savoir le Processus de production du handicap. Ce modèle conceptuel permet de mieux comprendre l'importance d'agir de façon intégrée sur les facteurs environnementaux d'ordre social (ex. : lois, règlements, mentalités, etc.) et physique (ex. : accès aux lieux, biens et services) afin de réduire significativement les obstacles à la participation sociale des personnes handicapées. Il insiste également sur l'importance d'adopter une approche transversale et de privilégier des interventions intersectorielles (par exemple, agir sur les obstacles rencontrés par les personnes handicapées dans le transport collectif ou adapté à une incidence sur leurs possibilités de participation aux études ou au marché du travail). Pour de plus amples renseignements sur cette approche, il est possible de se référer aux pages 12 et 13 de cette politique (Office 2009).



## ANNEXE III

# LISTE D'OBSTACLES POSSIBLES PAR SECTEUR

Cette liste n'est bien sûr pas exhaustive, mais en présentant quelques exemples d'obstacles dans chaque secteur de l'activité gouvernementale, elle saura certes stimuler la réflexion.

### EMPLOI

- Connaissance limitée des employeurs quant à leur obligation d'accommodement et aux services qui leur sont destinés pour faciliter l'intégration d'une personne handicapée;
- Discrimination à l'embauche, au maintien en emploi et à la promotion;
- Offre limitée d'activités socioprofessionnelles;
- Difficulté pour les personnes handicapées d'obtenir leurs premières expériences de travail;
- Peu de démarches de planification de la transition de l'école à la vie active sont mises en place pour les jeunes handicapés qui le requièrent.

### REVENU

- Certaines mesures fiscales s'adressant aux personnes handicapées visent uniquement les personnes handicapées ayant des revenus d'emploi;
- Les personnes handicapées et leur famille assument des coûts supplémentaires liés à leurs déficiences, incapacités ou situations de handicap;
- Les critères d'accès à certaines mesures de soutien au revenu font en sorte que les personnes handicapées se retrouvent, pour des périodes prolongées de leur vie, avec des revenus significativement moins élevés (notamment pour les personnes ayant entre 60 et 65 ans);
- Soutien financier insuffisant offert aux enfants handicapés ayant des incapacités graves, non admissibles au Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

### LOISIR, SPORT, TOURISME ET CULTURE

- Manque de soutien et d'accompagnement individualisé permettant la participation des personnes handicapées aux activités de loisir, culturelles, sportives ou touristiques;
- Manque de visibilité des œuvres artistiques des personnes handicapées;
- Utilisation limitée du langage simplifié;
- Les camps de jour municipaux n'intègrent pas tous les enfants handicapés et n'offrent pas tout l'accompagnement nécessaire;
- Le Québec n'a pas accès aux productions audiovisuelles étrangères offrant la vidéodescription en français.

## HABITATION

- Manque de logements accessibles, adaptables et adaptés;
- Manque de connaissance des acteurs du domaine de l'habitation concernant les exigences applicables et les bonnes pratiques en matière d'accessibilité des logements;
- Délais d'attente importants pour avoir accès aux mesures d'adaptation de domicile;
- Couverture incomplète des besoins en adaptation de domicile pour les personnes handicapées;
- Insuffisance des mécanismes permettant de traiter et diffuser l'information concernant la disponibilité de domiciles accessibles ou adaptés.

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

- Les personnes handicapées sont plus fréquemment victimes d'exploitation, de violence et de maltraitance;
- Les services d'intervention et de prévention en matière d'exploitation, de violence et de maltraitance ne sont pas toujours accessibles et adaptés aux besoins de personnes handicapées;
- Couverture incomplète des besoins en matière de soutien à domicile;
- Délais d'attente pour avoir accès à des services de soutien à domicile;
- Délais d'attente pour avoir accès à une ressource résidentielle ou un hébergement dans le réseau de la santé et des services sociaux;
- Manque de disponibilité de modèles résidentiels diversifiés non institutionnels (permettant notamment d'éviter l'hébergement hâtif de certaines personnes de moins de 65 ans en centre d'hébergement de soins de longue durée);
- Manque de contrôle de la qualité des services dans les ressources résidentielles et à domicile ;
- Les déplacements pour l'obtention de services de santé ou de services sociaux peuvent être limités par l'offre de service de transport.

## FAMILLE ET SOUTIEN AUX PERSONNES

- Besoins non comblés en répit, dépannage et gardiennage;
- Les pratiques d'accompagnement ne sont pas harmonisées et les services ne sont pas également disponibles dans toutes les régions;
- Besoins non comblés de certains enfants handicapés dans les services de garde éducatifs à l'enfance;
- Manque d'adaptation des activités éducatives offertes dans les services de garde en milieu scolaire;
- Peu de démarches de planification de la transition entre les services de garde éducatifs à l'enfance et l'école sont mises en place;
- Insuffisance de services offerts aux proches aidants.

## ÉDUCATION

- Méconnaissance et appréhensions par rapport à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés;
- Manque de préparation du personnel scolaire concernant l'intégration en classe ordinaire d'élèves handicapés;
- Manque d'éléments de soutien pour assurer l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés;
- Planification des services éducatifs et des mesures d'appui souvent réalisée en fonction d'un regroupement d'élèves plutôt qu'en fonction des besoins individuels des élèves;
- Manque de cohérence entre certaines démarches de plans d'intervention et la politique de l'adaptation scolaire;
- Absence de mesures financières pour adapter les activités parascolaires aux enfants handicapés;
- Absence de planification systématique des transitions entre les différents ordres d'enseignement;
- L'organisation des services en éducation des adultes et en formation continue ne répond pas adéquatement aux besoins des adultes handicapés.

## JUSTICE

- Accès au système de justice complexe et ardu, ce qui rend difficile l'exercice des droits sur le plan judiciaire;
- Le système de justice ne tient pas suffisamment compte des particularités des personnes handicapées qui s'y retrouvent à divers titres, que ce soit comme justiciable, témoin, victime, juré, etc. Les difficultés rencontrées à toutes les étapes du système de justice touchent notamment l'accompagnement, la communication, la crédibilité, les mesures d'accommodement offertes, l'accès à l'information, etc.

## BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS

- Manque d'accessibilité de certains bâtiments, notamment ceux où sont offerts des biens et des services à la population (ex. : cliniques, commerces, restaurants, bureaux de professionnels, écoles, garderies);
- Manque d'accessibilité des espaces publics extérieurs;
- Non-respect ou méconnaissance des exigences d'accessibilité applicables lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments et des bonnes pratiques à privilégier en matière d'accessibilité;
- Manque de surveillance de la conformité des travaux aux exigences d'accessibilité;
- Méconnaissance des programmes et mesures de soutien financier disponibles pour améliorer l'accessibilité des bâtiments.

## DÉPLACEMENTS ET TRANSPORT

- Manque d'accessibilité de certains véhicules et infrastructures de transport collectif;
- Manque d'arrimage entre les différents moyens de transport collectif accessibles;
- Offre de services de transport adapté parfois plus limitée que celle des autres services de transport collectif;
- Manque de véhicules de taxis accessibles;
- Non-respect des normes en matière de stationnement réservé aux personnes handicapées.

## IMMIGRATION

- Manque d'accessibilité et d'adaptation de certains services offerts par les mandataires du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;
- Manque de connaissances sur la situation des personnes handicapées vivant dans les familles issues de l'immigration.

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Manque d'adaptation des moyens de communication utilisés par les intervenants en situation d'urgence;
- Manque de collaboration entre les intervenants municipaux et les organismes communautaires représentant les personnes handicapées lors de situations d'urgence.

## QUELQUES OBSTACLES INTERSECTORIELS

- Manque d'accessibilité de certains bâtiments et espaces publics extérieurs où sont offerts toutes sortes de services (loisir, sport, tourisme, culture, hôpitaux, cliniques, commerces de proximité, services gouvernementaux, gares, établissements d'enseignement, services de garde, etc.);
- Manque de formation des employés de première ligne des services publics et privés pour répondre adéquatement aux besoins spécifiques des personnes handicapées (ex. : animateurs d'activités de loisir, de sport, de tourisme, de culture, éducateurs en service de garde, chauffeurs de taxi ou d'autobus, intervenants en situation d'urgence, etc.);
- Préjugés et discrimination envers les personnes handicapées;
- Manque de cohérence entre les programmes gouvernementaux;
- Accès difficile aux programmes et services gouvernementaux (ex. : demande de preuves à répétition);
- La planification individualisée et coordonnée des services gouvernementaux n'est pas encore généralisée;
- Les personnes handicapées et leur famille ne connaissent pas suffisamment les programmes, les ressources et les services existants;
- Méconnaissance et non-respect de l'obligation d'accommodement;
- Complexité des documents gouvernementaux.

# ANNEXE IV

## CANEVAS DE NOTE EXPLICATIVE

### NOTE EXPLICATIVE

**Date :**

**Objet :** Application de la clause d'impact sur les personnes handicapées pour le projet...

Les documents joints à la présente sont soumis afin de consulter le ministre responsable de l'application de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* sur...

Brève mise en contexte et explication du projet.

Mention de la contribution de l'Office des personnes handicapées du Québec, le cas échéant.

Impact anticipé sur la participation sociale des personnes handicapées et lien avec les orientations de la *Loi* et les résultats attendus de la politique À part entière.

[Ex. : Le ministère est d'avis que le ... est susceptible de contribuer à ... Cela s'inscrit en cohérence avec la *Loi* et la politique À part entière.]

Ajustement, solution de rechange ou bonification apportée, le cas échéant.

Autre considération particulière, le cas échéant.

[Ex. : Pour s'assurer de ces retombées positives sur les personnes handicapées, il importe que le ... soit associé à un cadre budgétaire d'une hauteur adéquate et récurrente pour les prochaines années.]

**Référence :**

- Coordonnées du/de la chef de cabinet
- Ministère ou organisme public porteur de la mesure

**Remarque**

Cette note ne devrait pas dépasser deux pages.

**Les documents à joindre sont :**

- Projet de mesure
- Analyse d'impact





## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

COTTER, Adam (2018). *La victimisation avec violence chez les femmes ayant une incapacité, 2014*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, [En ligne]. [[www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54910-fra.htm](http://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54910-fra.htm)].

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2006). *Évaluation d'impact sur la santé lors de l'élaboration des projets de loi et règlement au Québec : guide pratique*, Direction des communications, ministère de la Santé et des Services sociaux, 30 p.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (2018). *Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022 : les régions aux commandes*, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 108 p.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2015). *Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020*, Direction des communications, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 131 p.

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2017a). *Les personnes avec incapacité au Québec – Volume 1 : prévalence et caractéristiques de l'incapacité*, Drummondville, Secrétariat général, L'Office, 27 p.

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2017b). *Les personnes avec incapacité au Québec – Volume 2 : caractéristiques sociodémographiques et économiques*, Drummondville, Secrétariat général, L'Office, 23 p.

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2009). *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité : politique gouvernementale pour accroître la participation sociale des personnes handicapées*, Drummondville, L'Office, 69 p.

QUÉBEC (2004). *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale : RLRQ, c. E-20.1, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2015*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 23 p.

QUÉBEC (2001). *Loi sur la santé publique : RLRQ, c. S-2.2, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2015*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 42 p.

STATISTIQUE CANADA (2015). *Enquête canadienne sur l'incapacité de 2012 : un profil de l'incapacité chez les Canadiens âgés de 15 ans et plus*, Ottawa, n° 89-654-X au catalogue, 87 p.

**Questions ou commentaires sur ce guide ?  
Faites-nous-en part !**

Courriel : [info@ophq.gouv.qc.ca](mailto:info@ophq.gouv.qc.ca)

Téléphone : 1 800 567-1465

Téléscripteur : 1 800 567-1477